

PJ n° 7

Décision de dispense d'évaluation environnementale

Situation du projet vis-à-vis de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation environnementale

En référence aux articles L. 121 1 à L. 121-23 et aux L. 122.1 à L. 122-13 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ainsi, l'application du processus d'évaluation environnementale à un projet est fonction de critères et de seuils également définis par voie réglementaire, aux références citées précédemment.

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne le présent projet, celui-ci relève de la 1^{ère} et de la 39^{ème} rubrique, tel que présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement. (...)	a) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. b) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement). (...)
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

En d'autres termes, ce tableau liste les projets selon différentes catégories pour lesquelles certaines sont systématiquement soumises à l'évaluation environnementale et d'autres, doivent faire l'objet d'un « examen au cas par cas » afin de déterminer si elles relèvent ou non de cette évaluation environnementale.

Au sens du tableau ci-dessus, le projet de création de l'entrepôt logistique relève :

- des « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et plus précisément de la rubrique 39.a, cette dernière prévoyant une surface de plancher de plus de 10 000 m², ainsi soumis à un examen au cas par cas,
- des ICPE soumises à enregistrement, également soumis à un examen au cas par cas.

Le projet relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, il est précisé que l'examen au cas par cas doit être réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.

Cependant, il doit être précisé que le présent projet de création de bâtiment d'activités logistiques a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas présentée sur le périmètre global de l'opération envisagée par CORSALIS. En effet, la parcelle voisine à l'Est du projet d'entrepôt fait également l'objet d'un projet de construction de bâtiments d'activités. Dans ce cadre, l'ensemble du projet a été traité dans une demande d'examen au cas par cas unique. L'autorité environnementale a rendu une décision de dispense d'évaluation environnementale au terme de l'instruction de la demande relative au projet dans sa globalité. Cette décision est jointe au présent document.

Décision de dispense d'évaluation environnementale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0046
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « Isoparc » ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0046 relative au projet de développement d'un parc immobilier d'activité et de logistique à Sorigny (37) reçue complète le 11 mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 16 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de développement d'un parc immobilier d'activité et de logistique à Sorigny (37) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de :

- six bâtiments d'activité d'une surface de 1470 à 4250 m² ,
- un bâtiment de logistique de 12 340 m²,

au sein de la ZAC Isoparc de Sorigny (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est implanté en zone UCz2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorigny, correspondant à une zone réservée à l'accueil d'activités économiques, en priorité à vocation industrielle et logistique sur la ZAC Isoparc ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur une parcelle cultivée, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments sera équipé d'installations photovoltaïques permettant soit l'autoconsommation d'une partie de l'électricité nécessaire à l'exploitation des locaux, soit une injection de l'électricité sur le réseau ; que la surface de ces installations n'est pas précisée mais qu'elle devra représenter a minima 30 % des surfaces de toitures pour les bâtiments d'une emprise au sol de plus de 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet devra respecter les dispositions de l'autorisation encadrant les rejets d'eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC Isoparc ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la ZAC Isoparc et qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet induira un trafic de véhicules légers et de véhicules lourds sur la route départementale RD910 ; que cette dernière est en capacité d'absorber ; que ce trafic supplémentaire engendrera des nuisances sonores peu impactantes au regard du volume du trafic et des activités alentours ; mais qu'il appartiendra toutefois au porteur de projet de s'assurer :

- que les bâtiments situés à l'est du projet et implantés avec une marge de recul d'environ 50 m par rapport à la RD910 fassent l'objet de protections appropriées, la RD910 étant classée en catégorie 3 par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- et que les deux habitations à proximité immédiate du projet, au nord au lieu-dit « Le Gouret » et à l'est au lieu-dit « La Pointe » ne soient pas impactées par les nuisances sonores générées par le projet ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'incidences notables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du projet de développement d'un parc immobilier d'activité et de logistique à Sorigny (37) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet de développement d'un parc immobilier d'activité et de logistique à Sorigny (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

Yann
DERACO
yann.deraco



Signature numérique
de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2022.05.30
17:50:15 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr